



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/22
14 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt-troisième session, 30 juin-4 juillet 2003,
point 6 b) de l'ordre du jour)

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Prescriptions relatives aux matières toxiques à l'inhalation

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Historique

1. Au cours des précédentes sessions, le Sous-Comité a envisagé de modifier le Règlement type afin d'y inclure des prescriptions pour les matières toxiques à l'inhalation (matières TIH). Il a débattu, sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/1998/26, des prescriptions relatives à la signalisation des risques que présentaient ces matières mais n'a pas abouti à des conclusions à propos de toutes les questions. La proposition présentée visait à améliorer ces prescriptions parce qu'il n'était pas immédiatement apparent qu'une matière présentait un risque de toxicité à l'inhalation, à l'ingestion ou à l'absorption cutanée et parce que le risque de toxicité à l'inhalation était plus grand au cours du transport en cas de libération par inadvertance de la matière. Les prescriptions relatives à l'emballage de ces matières TIH, visant à réduire la probabilité qu'elles soient libérées au cours du transport, avaient généralement été achevées avec l'adoption des instructions d'emballage P601, P602 et P200, ainsi que par l'attribution rationalisée de codes T pour les citernes mobiles. À sa vingt-deuxième session, le Sous-Comité a adopté de nouvelles rubriques N.S.A. afin d'améliorer la signalisation des risques que présentent les matières TIH. Dans le présent document, nous demandons au Sous-Comité d'étudier à nouveau la nécessité d'élaborer des prescriptions distinctes pour la signalisation des risques que

présente ce groupe de matières. Le présent document porte également sur les étiquettes, les plaques-étiquettes et la documentation.

Introduction

2. Pour le personnel d'intervention, les étiquettes et les plaques-étiquettes apportent généralement la première indication qu'une matière en cause dans un accident est dangereuse. C'est lui qui intervient régulièrement dans les incidents entraînant une libération ou une menace de libération de matières dangereuses pendant le transport. Pour réduire le risque de blessure et les autres dommages que provoquent de tels incidents, il faut connaître la matière en cause afin de pouvoir appliquer les procédures d'atténuation des dangers appropriées et prendre les bonnes décisions concernant la protection ou l'évacuation des personnels ou encore la déviation de la circulation. Les étiquettes et les plaques-étiquettes permettent au personnel d'intervention de déterminer les dangers encourus avant qu'il ne soit sur le lieu de l'incident. Vu la capacité de dispersion rapide des matières TIH dans l'atmosphère, il est particulièrement important que le personnel d'intervention soit en mesure de reconnaître le type de matière en cause à une distance conséquente du lieu de l'incident. L'expert des États-Unis d'Amérique estime qu'il faut encore améliorer la signalisation des dangers pour que le personnel d'intervention dispose d'informations plus précises et puisse déterminer s'il est en présence d'un danger de toxicité à l'inhalation, à l'ingestion ou à l'absorption cutanée.

3. La division 6.1 comprend des matières toxiques à l'ingestion, à l'absorption cutanée ou à l'inhalation. Le nombre de matières TIH figurant dans la division 6.1 est peu élevé par rapport au nombre total de matières que compte cette division. Dans le système actuel, l'impossibilité d'établir une distinction entre les matières TIH et les autres matières de la division 6.1 pourrait entraîner l'application de mesures de précaution excessives et inutilement coûteuses en cas d'incident portant sur une matière de la division 6.1 qui ne répond pas aux critères des matières TIH. À l'inverse, une exposition fréquente à d'autres matières de la division 6.1 et le manque d'informations spécifiques concernant les dangers à l'inhalation pourraient susciter parmi le personnel d'intervention un excès de confiance qui l'inciterait à ne pas faire preuve de suffisamment de prudence en cas d'incident portant sur une matière TIH, d'où l'éventualité de blessures et de décès parmi ce personnel et la population en général.

4. L'expert des États-Unis estime qu'il faut élaborer une étiquette et une plaque-étiquette distinctes de l'étiquette actuelle de la division 6.1, qui soient suffisamment explicites pour le personnel d'intervention. Comme les matières TIH relevant de la division 2.3 et de la division 6.1 présentent le même type de danger à l'inhalation, il est également proposé d'utiliser la même étiquette et la même plaque-étiquette à la fois pour les matières de la division 2.3 et pour celles de la division 6.1. Certes, les étiquettes proposées n'illustrent pas bien le danger de toxicité à l'inhalation, mais elles sont visibles de loin et sont nettement distinctes de l'étiquette utilisée pour d'autres matières toxiques. Des épreuves ont montré qu'elles se voient à une distance d'au moins 100 mètres. Aussi un personnel de services d'intervention d'urgence *formé* sera-t-il en mesure de reconnaître le danger particulier que ces étiquettes et plaques-étiquettes ont pour but de signaler.

5. Compte tenu du fait que le Sous-Comité a déjà examiné cette question et qu'il n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur les étiquettes et les plaques-étiquettes proposées précédemment par l'expert des États-Unis d'Amérique, nous lui demandons de convenir de modifications à

apporter aux prescriptions d'étiquetage actuelles pour les matières de la division 2.3 et de la division 6.1, afin que des étiquettes et des plaques-étiquettes modifiées signalant la présence d'une matière TIH puissent être employées. En d'autres termes, il n'est pas suggéré d'imposer les étiquettes et les plaques-étiquettes proposées en lieu et place de celles qui sont utilisées actuellement mais de les autoriser comme variante qui facilitera la tâche des expéditeurs et des chargeurs qui acheminent des matières TIH dans le cadre du commerce international (par exemple entre l'Europe et les États-Unis). Actuellement ces transporteurs sont tenus d'apposer sur le chargement une double étiquette/plaque-étiquette ou de changer d'étiquette et de plaque-étiquette dans la zone du port.

Proposition

6. Il est proposé d'ajouter les deux nouveaux modèles d'étiquette ci-après dans le paragraphe 5.2.2.2.2:

À côté de l'étiquette n° 2.3, ajouter l'étiquette suivante:



Modifier le texte sous l'étiquette n° 2.3 comme suit: Division 2.3; Signe conventionnel (tête de mort sur deux tibias); noir et blanc dans un losange noir sur fond blanc; ajouter le chiffre «2» dans le coin inférieur.

Ajouter à côté de l'étiquette n° 6.1 la nouvelle étiquette n° 6.1A suivante:



Ajouter sous l'étiquette n° 6.1A le texte suivant: Division 6.1; Signe conventionnel (tête de mort sur deux tibias); blanc dans un losange noir sur fond blanc; ajouter le chiffre «6» dans le coin inférieur. Cette étiquette peut être utilisée en lieu et place de l'étiquette n° 6.1 pour les matières liquides répondant aux critères de toxicité à l'inhalation de la division 6.1, groupe d'emballage I.

Documentation

7. Dans le cas des matières transportées sous de nouvelles descriptions N.S.A., on pourra clairement voir, en lisant la désignation officielle de transport, si l'on a affaire à une matière TIH. S'il s'agit de gaz de la division 2.3, cela apparaîtra clairement du fait de l'indication de la division 2.3 dans la description de base. Toutefois, pour les matières liquides TIH de la division 6.1 transportées sous une désignation officielle donnée, il n'est pas nécessaire pour le moment que des informations indiquant qu'il s'agit d'une matière TIH figurent sur le document de transport. Il est proposé que sur les documents de transport comportant des matières TIH, chacune avec une désignation officielle de transport, soient ajoutés les mots «danger de toxicité à l'inhalation» immédiatement après la description des marchandises dangereuses prescrite au paragraphe 5.4.1.4.1. Il n'est pas nécessaire de répéter les mots «de toxicité» s'ils figurent ailleurs dans la description des marchandises dangereuses.

8. Il est proposé d'ajouter au paragraphe 5.4.1.4.3 le nouvel alinéa *e* suivant:

«e) *Matières toxiques à l'inhalation de la division 6.1*

Dans le cas des matières de la division 6.1 répondant aux critères de toxicité à l'inhalation pour le groupe d'emballage I (voir 2.6.2.2.4.3) qui sont décrites dans le document de transport par une désignation officielle dans laquelle il n'est pas indiqué que la matière est toxique à l'inhalation, les mots «danger de toxicité à l'inhalation» doivent être ajoutés immédiatement après la description des marchandises dangereuses prescrite au paragraphe 5.4.1.4.1. Il n'est pas nécessaire de répéter les mots «de toxicité» s'ils figurent ailleurs dans la description des marchandises dangereuses.».

Identification de matières répondant aux critères d'inhalation de la division 6.1, groupe d'emballage I

9. Pour identifier les matières désignées auxquelles la nouvelle étiquette de la division 6.1 s'appliquerait, il est proposé que soit ajoutée, dans la colonne 6 de la Liste des marchandises dangereuses, une nouvelle disposition spéciale, libellée comme suit:

«*ZZZ* Cette matière est considérée comme répondant aux critères de toxicité à l'inhalation de la division 6.1, groupe d'emballage I. L'étiquette et la plaque-étiquette correspondant au modèle n° 6.1A peuvent être utilisées, et la matière doit être décrite sur le document de transport conformément aux dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 5.4.1.4.3.».

Si cette proposition est adoptée, l'expert des États-Unis d'Amérique fournira une liste des matières auxquelles cette nouvelle disposition spéciale devrait s'appliquer.
